



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°291/2025/ARCOP/CRS DU 24 NOVEMBRE 2025 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITÉ COMMISE PAR LA MAIRIE DE NIELLÉ DANS LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°A0025071818365 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE TROIS (3) SALLES D'HOSPITALISATION + BUREAU AU CENTRE DE SANTÉ URBAIN DE NIELLÉ

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel de l'usager anonyme en date du 18 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 18 octobre 2025, enregistré le 20 octobre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°3102, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Niellé dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25071818365 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (3) salles d'hospitalisation plus bureau au centre de santé urbain de Niellé ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Niellé a organisé l'appel d'offres n°AOO25071818365 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) salles d'hospitalisation plus bureau du centre de santé urbain de Niellé ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Niellé, au titre de sa gestion 2025, imputation budgétaire 9212/2214 est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis en date du 02 septembre 2025, les sociétés ENTREPRISE KOLEHE SORO ET SERVICE et SOCIETE DE CONSTRUCTION BATIME ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la société ENTREPRISE KOLEHE SORO ET SERVICE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions huit cent mille (25 800 000) FCFA ;

Par courriel en date du 18 octobre 2025, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation de cet appel d'offres ;

En effet, le plaignant explique que selon les informations qu'il aurait reçues, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), a évincé de la procédure de passation de cet appel d'offres toutes les entreprises qui étaient moins disantes, en les rendant techniquement non-conformes, dans le but d'attribuer l'appel d'offres n°AOO25071818365 à l'entreprise la plus disante ;

Aussi saisis-t-il l'ARCOP, afin de dénoncer cette pratique de la Mairie de Niellé qu'il juge contraire à la règlementation des marchés publics ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Niellé s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier, par correspondance réceptionnée le 03 novembre 2025 ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°270/2025/ARCOP/CRS du 03 novembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 18 octobre 2025 par l'usager anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme reproche à la COJO d'avoir évincé de la procédure de passation d'appel d'offres n°AOO25071818365, toutes les entreprises qui étaient moins disantes en rendant leurs offres techniquement non-conformes, dans le but d'attribuer cet appel d'offres à l'entreprise la plus disante ;

Considérant qu'aux termes de l'article de 145.2 du Code des marchés publics, « *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*

 » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'usager anonyme ne rapporte aucune preuve de ses affirmations et ne fait état d'aucune violation de la réglementation des marchés publics, en invoquant une disposition du Code des marchés publics ou de ses textes d'application, mais reproche plutôt à la COJO d'avoir injustement évincé de la procédure de passation, en jugeant leurs offres non-conformes, toutes les entreprises qui seraient moins disantes, en vue d'attribuer le marché à l'entreprise la plus disante ;

Or, un tel grief qui relève exclusivement des candidats et soumissionnaires à l'appel d'offres, justifiant d'un intérêt légitime, en application des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, ne saurait faire l'objet d'une dénonciation ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Niellé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE